



ASSOCIATION-DOUNIA

La passion de vous aider



<https://associationdounia.com>

RÉCÉPISSÉ
N° : 0237

78-27-34-39

66-73-23-96

Les règlements intérieurs (Les règles d'or)

Sommaire

Préambule	1
Article 1 – Conditions d'adhésion.....	1
Article 2 – Droit d'adhésion.....	1
Article 3 – Adhésion préalable.....	1
Article 4 – Carte de membre	2
Article 5 – Cotisations	2
Article 6 – Contributions au patrimoine de l'Association	2
Article 7 – Respect, paix et cohésion sociale	2
Article 8 – Gestion des problèmes liés aux parcelles.....	2
Article 9 – Absences et défaut de paiement des cotisations.....	3
Article 10 – Respect des décisions de l'Assemblée Générale.....	3
Article 11 – Acceptation du règlement intérieur.....	3
Article 12 – Régime disciplinaire.....	4
Article 13 – Solidarité entre les membres	4
Article 14 – Obligations des membres du Bureau Exécutif.....	4
Article 15 – Ressources de l'Association.....	4
Article 16 – Gestion et transparence financière	5
Article 17 – Présidence de l'Association	5
Article 19 – Perte de la qualité de membre	8
Article 20 – Modification du règlement intérieur	8
Article 21 – Dispositions complémentaires	9
Disposition finale.....	9

Préambule

L'Association-Dounia a pour vocation de contribuer à la promotion de la paix, de l'entraide, de la solidarité et du développement du quartier. A ce titre, elle est régie par le présent règlement intérieur, qui fixe les règles relatives à l'adhésion, aux droits et obligations des membres, au fonctionnement de l'Association, à la discipline ainsi qu'à la gestion de ses ressources.

Tout membre de l'Association est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, ainsi que les décisions régulièrement prises par les organes compétents de l'Association.

Article 1 – Conditions d'adhésion

Peut adhérer à l'Association-Dounia toute personne physique ou morale qui, après avoir pris connaissance de ses objectifs, de ses statuts et du présent règlement intérieur, manifeste sa volonté d'en devenir membre par une demande formulée verbalement ou par écrit auprès du Bureau Exécutif.

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation des règles et principes régissant l'Association.

Article 2 – Droit d'adhésion

Toute adhésion à l'Association est subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ou, dans les limites de ses attributions, par le Bureau Exécutif.

Article 3 – Adhésion préalable

Toute personne souhaitant bénéficier des services, de l'accompagnement ou de l'intervention de l'Association dans le cadre de ses activités doit, au préalable, avoir régulièrement acquis la qualité de membre, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 4 – Carte de membre

Tout adhérent régulièrement admis au sein de l'Association doit être titulaire d'une carte de membre, délivrée conformément aux modalités fixées par le Bureau Exécutif.

Article 5 – Cotisations

Tout membre est tenu de s'acquitter régulièrement de ses cotisations hebdomadaires ou mensuelles, selon les modalités et montants arrêtés par les organes compétents de l'Association.

Le paiement régulier des cotisations constitue une obligation essentielle de tout adhérent.

Article 6 – Contributions au patrimoine de l'Association

Toute contribution financière ou matérielle régulièrement apportée à l'Association est intégrée à son patrimoine et est affectée à la réalisation de ses objectifs.

Sauf disposition contraire expressément prévue par les textes applicables ou décision régulière de l'organe compétent, les contributions ainsi versées ne peuvent faire l'objet d'une restitution individuelle.

Article 7 – Respect, paix et cohésion sociale

Le respect mutuel, la préservation de la paix, la solidarité et la cohésion sociale constituent des obligations fondamentales pour l'ensemble des membres.

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité d'un membre, à la paix sociale, à la cohésion ou au bon fonctionnement de l'Association peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Article 8 – Gestion des problèmes liés aux parcelles

Tout membre confronté à une difficulté ou à un différend relatif à une parcelle ou à une opération foncière entrant dans le champ d'intervention de l'Association est tenu de saisir préalablement les organes compétents de celle-ci, conformément aux procédures internes établies.

L'Association ne saurait être tenue responsable des démarches ou initiatives entreprises unilatéralement par un membre en dehors du cadre de l'Association.

Elle se réserve, en conséquence, le droit de ne pas cautionner ou soutenir toute démarche individuelle engagée en violation des procédures internes ou des décisions régulièrement prises par ses organes compétents.

Article 9 – Absences et défaut de paiement des cotisations

Tout membre qui abandonne ses obligations associatives, notamment par une absence prolongée ou par un défaut prolongé de paiement de ses cotisations, sans motif valable dûment porté à la connaissance du Bureau Exécutif, peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Selon la gravité et la durée du manquement, les sanctions peuvent notamment comprendre une pénalité financière comprise entre **5 000 et 10 000 francs CFA**, un avertissement, une suspension ou, en dernier ressort, l'exclusion du membre.

Toute sanction doit être prononcée dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 10 – Respect des décisions de l'Assemblée Générale

Toute décision régulièrement adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité requise, notamment à la majorité des deux tiers (2/3) lorsque celle-ci est prévue, s'impose aux membres de l'Association.

Le refus injustifié d'exécuter ou de respecter une telle décision peut être considéré comme un manquement aux obligations associatives et, selon sa nature et sa gravité, constituer un acte d'indiscipline susceptible de sanction.

Article 11 – Acceptation du règlement intérieur

L'adhésion à l'Association-Dounia emporte acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement intérieur.

Tout membre est tenu de respecter les règles de fonctionnement, les obligations et les principes qui y sont énoncés.

Article 12 – Régime disciplinaire

Tout manquement aux obligations résultant des statuts, du présent règlement intérieur ou des décisions régulièrement prises par les organes compétents de l'Association peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Selon la nature, la gravité et les circonstances du manquement, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

- a) l'amende ;
- b) l'avertissement ;
- c) la suspension temporaire ;
- d) l'exclusion définitive.

La sanction doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés et prononcée conformément aux règles de compétence et de procédure applicables au sein de l'Association.

Article 13 – Solidarité entre les membres

Les membres de l'Association sont tenus de faire preuve de solidarité et de contribuer, dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités, à la promotion de la paix, de l'entraide, de la cohésion sociale et du développement du quartier.

Article 14 – Obligations des membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus de s'acquitter avec diligence, loyauté et responsabilité des missions qui leur sont confiées.

Tout manquement à leurs obligations peut donner lieu à des mesures ou sanctions disciplinaires proportionnées à la nature et à la gravité de la faute commise, conformément aux statuts, au présent règlement intérieur et aux décisions des organes compétents.

Article 15 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) des droits d'adhésion et des cotisations des membres ;

- b) des dons et legs ;
- c) des subventions ;
- d) des intérêts générés par les fonds régulièrement placés ou déposés ;
- e) des produits issus des manifestations et activités organisées par l'Association ;
- f) des souscriptions organisées au profit de l'Association ;
- g) des amendes, des frais de gestion et des revenus issus des activités génératrices de revenus légalement autorisées.

L'ensemble de ces ressources est affecté exclusivement à la réalisation des objectifs et au fonctionnement de l'Association, conformément à ses statuts et aux décisions de ses organes compétents.

Article 16 – Gestion et transparence financière

Dans le cadre du système informatique mis en place pour assurer une gestion efficace et un suivi transparent des activités de l'Association, le Bureau Exécutif assure la gestion des ressources financières conformément aux règles de transparence, de traçabilité et de responsabilité applicables.

Toute opération financière doit être effectuée dans l'intérêt de l'Association et conformément aux décisions prises par les organes compétents.

Article 17 – Présidence de l'Association

La présidence de l'Association est organisée selon le principe de l'alternance et conformément aux dispositions du présent règlement intérieur et des statuts.

a) Candidature

Tout membre régulièrement inscrit, à jour de ses obligations envers l'Association et remplissant les conditions requises peut faire acte de candidature à l'élection à la présidence.

b) Disposition complémentaire – Incompatibilité avec les responsabilités dirigeantes dans une autre association

Ne peuvent faire acte de candidature à la présidence de l'Association-Dounia les personnes exerçant, au moment du dépôt de leur candidature, une fonction au sein de

Association-Dounia pour la paix, le développement et le bien être de tous.

l'organe dirigeant ou de l'équipe dirigeante d'une autre association poursuivant des objectifs similaires ou intervenant dans le même quartier.

Cette disposition vise à garantir la disponibilité, la loyauté, l'impartialité et l'engagement exclusif du candidat dans la conduite des activités et la défense des intérêts de l'Association-Dounia.

c) Élection et durée du mandat

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable conformément aux règles applicables au sein de l'Association.

d) Orientation de l'Association

Le Président définit les orientations générales de l'Association, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale et dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

e) Composition du Bureau Exécutif

Le Président choisit ses collaborateurs et constitue, conformément aux règles applicables, le Bureau Exécutif de l'Association.

Il définit ou actualise les attributions et responsabilités attachées à chaque fonction afin de permettre la réalisation efficace des objectifs assignés à l'Association.

f) Succession et reconnaissance des responsabilités

Au terme de son mandat, le Président organise sa succession conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Dans un souci de continuité, de reconnaissance et de valorisation des services rendus à l'Association, **le Président sortant peut être désigné Président d'honneur**, conformément aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Cette qualité vise à reconnaître son engagement, son dévouement, son expérience et les services rendus au cours de son mandat. Le Président d'honneur peut, à titre consultatif, être sollicité pour apporter son expérience, ses conseils et son accompagnement aux nouvelles instances dirigeantes, sans préjudice des prérogatives de celles-ci.

Les membres du Bureau Exécutif ayant fait preuve, au cours de leur mandat, d'un engagement remarquable, d'une disponibilité constante, d'un sens élevé des responsabilités et d'une contribution significative aux activités de l'Association peuvent également être désignés membres d'honneur, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

La qualité de **membre d'honneur** peut également être attribuée à tout membre qui se serait particulièrement distingué par son dévouement, ses efforts exceptionnels ou sa contribution significative à la réalisation des objectifs de l'Association-Dounia.

Ces distinctions constituent une marque de reconnaissance et de gratitude envers les personnes ayant contribué de manière remarquable à la vie et au développement de l'Association. Elles favorisent également la **transmission de l'expérience, la préservation des acquis et la continuité de l'action associative.**

La reconnaissance accordée aux anciens responsables ne remet pas en cause les prérogatives des nouvelles instances dirigeantes, qui demeurent pleinement responsables de la conduite et de la gestion de l'Association.

Article 18 – Inventaire et passation des biens de l'Association

À la fin de chaque mandat, toute équipe dirigeante sortante est tenue d'établir un inventaire complet des biens, matériels, équipements, documents et autres actifs appartenant à l'Association-Dounia ou placés sous sa responsabilité.

Cet inventaire doit préciser, dans la mesure du possible, la nature, la quantité, l'état et la situation des biens concernés.

L'ensemble des biens, documents et matériels recensés doit être remis à la nouvelle équipe dirigeante lors de la passation des responsabilités.

La passation fait l'objet d'un **procès-verbal d'inventaire et de transmission**, signé par les représentants de l'équipe sortante et de l'équipe entrante.

Sont notamment concernés : les matériels et équipements, les documents administratifs et financiers, les archives, les registres, les moyens informatiques, les clés, les supports de communication et tout autre bien appartenant à l'Association.

Toute perte, détérioration, absence ou anomalie constatée lors de la passation doit être mentionnée dans le procès-verbal et portée à la connaissance du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale, selon la nature de la situation.

L'équipe sortante demeure tenue de faciliter la transmission complète et transparente des biens, documents et informations nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'Association.

Cette procédure vise à garantir la **transparence, la traçabilité, la bonne conservation du patrimoine de l'Association et la continuité de sa gestion.**

Article 19 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association, qu'il s'agisse d'un membre du Bureau Exécutif ou d'un membre simple, se perd notamment dans les cas suivants :

a) La démission ;

b) L'exclusion :

L'exclusion peut être prononcée par l'organe compétent, notamment le Président ou l'Assemblée Générale, pour des motifs graves portant atteinte au crédit, aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'Association.

Toutefois, avant toute décision d'exclusion, le membre concerné doit, sauf urgence ou disposition contraire applicable, être informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses explications ou observations.

c) Restitution du badge de fonction :

Tout membre du Bureau Exécutif qui cesse ses fonctions par démission, exclusion ou pour toute autre cause doit restituer son badge ou tout autre insigne de fonction qui lui a été remis dans le cadre de ses responsabilités.

Article 20 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité des deux tiers **(2/3)** des membres, conformément aux statuts et aux règles de fonctionnement de l'Association.

Toute modification régulièrement adoptée devient opposable aux membres à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 21 – Dispositions complémentaires

Le présent règlement intérieur énonce les principales règles nécessaires au fonctionnement de l'Association-Dounia. Il ne saurait être considéré comme exhaustif.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut adopter toute disposition complémentaire destinée à préciser, compléter ou adapter les règles de fonctionnement de l'Association, sous réserve du respect des statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Disposition finale

Le présent règlement intérieur, adopté et approuvé par l'Assemblée Générale, s'impose à l'ensemble des membres de l'Association-Dounia.

Lu et approuvé par l'Assemblée Générale.